

**Table des matières**

**5.1 infraction**

5.1.1 infraction concernant une disposition relative à l'abattage d'arbres

5.1.2 infraction concernant une disposition relative à la sécurité des piscines

**5.2 infraction continue**

**5.3 recours**

## 5.1 INFRACTION

(article remplacé, règlement numéro 6-1-54 (2016), entré en vigueur le 18 mai 2016)

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende fixée comme suit:

	Première infraction		Première récidive		Récidive subséquente	
	Montant minimum	Montant maximum	Montant minimum	Montant maximum	Montant minimum	Montant maximum
<b>Personne physique</b>	500 \$	1 000 \$	750 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$
<b>Personne morale</b>	750 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$	1 250 \$	5 000 \$

Le conseil autorise généralement l'inspecteur en bâtiment et ses adjoints à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

### 5.1.1 Infraction concernant une disposition relative à l'abattage d'arbres

Pour une infraction concernant une disposition relative à l'abattage d'arbres, pour tout contrevenant, qu'il s'agisse d'une personne civile ou morale, le montant minimal de l'amende est de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1<sup>o</sup> dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2<sup>o</sup> dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1<sup>o</sup>.

Les montants prévus sont doublés en cas de récidive.

(Ajout, règlement numéro 6-1-11, entré en vigueur le 21 septembre 2005)

### **5.1.2 Infraction concernant une disposition relative à la sécurité des piscines**

*(Ajout, règlement numéro 6-1-30 (2011), entré en vigueur le 15 août 2011)*

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition relative à la sécurité des piscines est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

## **5.2 INFRACTION CONTINUE**

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

## **5.3 RECOURS**

Outre les recours par action pénale, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.